

**SYNDICAT MIXTE
des stations des Bauges**



DELIBERATION N° 01

L'an deux mil dix-huit, le **20 novembre à 18 heures**, le conseil syndical s'est réuni à Grand Lac Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget à Aix-Les-Bains, sous la présidence de Michel FRUGIER, pour la délibération ci-dessous.

Nombre de membres en exercice :	36.
Nombre de membres présents :	21.

Date de 1ère convocation : 09 novembre 2018
Date d'affichage :

Présents : Titulaires : ANDRE Michel, BETTEGA Jean-Paul, DARVEY Jérôme, DEYE Jean-Luc, EICHENLAUB Jean-Christophe, FOGNINI Christophe, FORNER Evelyne, FRUGIER Michel, GARNIER Pierre, GINOLLIN Pascal, GONTHIER Gérard, MASSONNAT Lucien, MOLLAR Christiane, PELARDY Laurence, RIVOLLET Yves, TRAHAND Cécile, VIAL Jean-Marc, ZUBORA Serge.

Suppléants (votants) : DENERVAUD Serge, LEOUTRE Jean-Marc, MAILLAND Benjamin.

Suppléants (non-votant) :

Excusés : ANDREVON Emmanuelle (pouvoir à P. GINOLLIN), CHAPPUIS Catherine (pouvoir à JL. DEYE), FABRE Maryse (pouvoir à M. FRUGIER), MASSONNAT Jean-Guy (pouvoir à S. ZUBORA), MONTORO Marie-Pierre (pouvoir à C. MOLLAR), VAIRYO Nicolas (pouvoir à JM. VIAL), DULLIN Xavier, GIMENEZ André, GOZZI Jean-Marc, MARC Nicolas, MARGAILLAN Aurore, PERROTTON Benoît, POILLEUX Nicolas, VINCENT Adeline,

Absents : ESQUEVIN Jérôme, GOGNY Christian, GUERRAZ Emilien, VIAL Raynald,

**SECTEUR AILLONS-MARGERIAZ – DSP LE BONHOMME DE NEIGE – APPROBATION DU CHOIX DU DELEGATAIRE
ET DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU BAR-SELF DU
MARGERIAZ ET APPROUVANT LA GRILLE TARIFAIRES PROPOSEE PAR LE DELEGATAIRE**

Monsieur le président

Rappelle aux membres du comité syndical qu'ils sont amenés à se prononcer sur :

- le choix du déléguétaire pour assurer l'exploitation du bar-self du Margériaaz ;
- le projet de convention de délégation de service public.

Rappelle au comité syndical que le choix du déléguétaire pour l'exploitation du bar-self du Margériaaz lui revient, compte-tenu des changements de gouvernance qui ont récemment eu lieu sur le territoire, comme cela a été précisé dans le rapport préalablement transmis.

S'appuie sur son rapport (transmis 15 jours avant la présente réunion à l'ensemble des membres du comité syndical) pour rappeler les différentes étapes de la procédure :

- l'approbation, par délibération du comité syndical du SAGAM en date du 04 juillet 2018, du principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation du bar-self du Margériaaz et l'engagement de la procédure de publicité et de mise en concurrence ;
- la publication d'un avis d'appel public à concurrence dans un journal d'annonces légales le 20 juillet 2018 (« La Vie Nouvelle ») et sur le profil acheteur du SAGAM ;
- la date limite de remise des candidatures et des offres était fixée au 04 septembre 2018 à 16 h ;
- la réception de quatre candidatures dans les délais ;
- l'agrément des quatre candidatures reçues par la Commission de délégation de service public du SAGAM, lors de sa réunion du 04 septembre 2018 ;
- l'examen des 4 offres reçues par la Commission de délégation lors de sa réunion du 10 septembre 2018 (les procès-verbaux des deux réunions de la Commission de délégation de service public ont été annexés au rapport transmis aux membres du comité syndical) ;
- l'engagement des négociations avec les quatre candidats.

Rappelle qu'à l'issue des négociations, et comme cela est présenté dans le rapport, son choix s'est porté sur la S.C.I.C L'Autre Vallée au regard des critères d'analyse qui étaient précisés dans le règlement de consultation, à savoir la qualité des prestations proposées, les modalités d'organisation, le fonctionnement envisagé du service (tarifs, ouverture, ...) et la proposition de relation financière.

En effet, la S.C.I.C L'autre Vallée propose un projet de développement conforme au règlement de consultation et résolument – ouvert sur /et au service du – territoire, avec pour ambition et finalité de consolider le maillage et l'interaction des différents acteurs et partenaires en répondant à leurs besoins et en faisant émerger une nouvelle offre d'accueil, de service et d'animation.

Précise que la S.C.I.C. L'autre Vallée va créer une société filiale à 100 % afin d'exploiter le bar-self du Margériaaz.



Présente au comité syndical le projet de convention de délégation de service public, qui a été finalisé avec la S.C.I.C L'Autre Vallée et en précise les principales dispositions.

❖ Les missions qui font l'objet de la délégation sont :

- **une mission de restauration qui se décline autour de 4 concepts :**

- une restauration de type self, en proposant des plats simples, variés et de qualité et à un rapport qualité/prix abordable.
- une restauration de type snacking, en proposant des produits adaptés à la vente à emporter (paninis, hot-dog, pasta-box, ...).
- une restauration de type « restaurant », proposant une cuisine de terroir servie dans un espace dédié d'une trentaine de places accessibles sur réservation.
- une restauration destinée aux groupes accueillis par les hébergeurs coopérateurs de la S.C.I.C et au centre de vacances Les Nivéoles et aux groupes scolaires des agglomérations chambériennes et aixoises, composée d'une entrée froide, d'un plat chaud et d'un dessert, servie dans une des salles hors-sacs dédiée et aménagée à cet effet.
 - **une mission de bar**, au moyen de la Licence IV de débit de boissons mise à disposition.
 - **une mission de gestion des salles hors-sacs.**
 - **une mission d'accueil des usagers du domaine skiable**, notamment en cas d'intempéries et par l'ouverture permanente et l'entretien des toilettes au public.

❖ La S.C.I.C L'Autre Vallée assurera l'exploitation du bar-self du MargériaZ au moyen des biens que SMSB lui met à disposition (les locaux, la licence de débit de boissons de 4^e catégorie ainsi que des équipements et du matériel) et des biens fournis par elle, au titre de l'équipement complémentaire indispensable au fonctionnement du bar-self en mobilier (tables, chaises, ...) et en matériel (petit matériel de cuisine, ustensiles, couverts, assiettes, ...) et au titre du garnissage complémentaire des locaux, notamment en éléments de décoration.

❖ Le Syndicat mixte des stations des Bauges aura à sa charge les grosses réparations des biens mis à disposition du délégataire et notamment celles définies à l'article 606 du Code civil. Il devra également assurer le renouvellement de certains biens mobiliers.

La S.C.I.C L'Autre Vallée aura la charge du nettoyage, de l'entretien courant et des menues réparations des installations, équipements et matériels mis à disposition par le Syndicat et fourni par lui, de sorte à maintenir, pendant toute la durée de la convention, ces dits biens en parfait état de fonctionnement et d'exploitation effective, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations.

Elle devra également renouveler, dans une gamme similaire, l'ensemble des autres biens mobiliers c'est-à-dire de tous les autres que ceux dont la charge de renouvellement incombe à SMSB (tant ceux mis à disposition par le Syndicat, que ceux fournis par la S.C.I.C).

❖ Le bar-self devra être ouvert au minimum pendant les périodes d'ouverture des remontées mécaniques et du domaine skiable, tant pour les dates que pour les horaires journaliers. En dehors de ces périodes, le délégataire est libre d'ouvrir de manière temporaire ou permanente l'établissement.

❖ La politique tarifaire des prestations proposées dans le cadre de l'exploitation des services et activités du bar-self du MargériaZ (bar, restauration et accès aux salles hors-sacs) sera élaborée annuellement par le délégataire et soumise chaque année pour approbation au comité syndical. La politique tarifaire pour l'année 2018-2019 est annexée au projet de convention et fait l'objet de la présente délibération.

❖ En contrepartie de la mise à disposition des biens constituant le bar-self, le délégataire versera au Syndicat une redevance annuelle composée :

- d'une part fixe de 50 000 € HT
- d'une part variable fonction du montant hors taxe de chiffre d'affaires réalisé dans le cadre des prestations de bar et de restauration et à partir des moyens mis à disposition par le Syndicat (moyens matériels et licence IV de débit de boissons).

Cette part variable se calcule de la manière suivante :

- 8 % appliqués sur la part de chiffre d'affaires jusqu'à 249 999 € HT
 - auxquels viennent s'ajouter 4 % appliqués sur la part de chiffre d'affaires comprise entre 250 000 HT et 399 999 € HT
 - auxquels viennent s'ajouter 2,5 % appliqués sur la part de chiffre d'affaires supérieure à 400 000 € HT
- La S.C.I.C fournira au Syndicat l'engagement solidaire d'un organisme financier de se porter caution à hauteur d'un montant de 40 000 €.

❖ La durée du contrat est fixée à 8 ans. Ainsi, elle entrera en vigueur à la date de sa notification par SMSB et prendra fin le 30 septembre 2026.

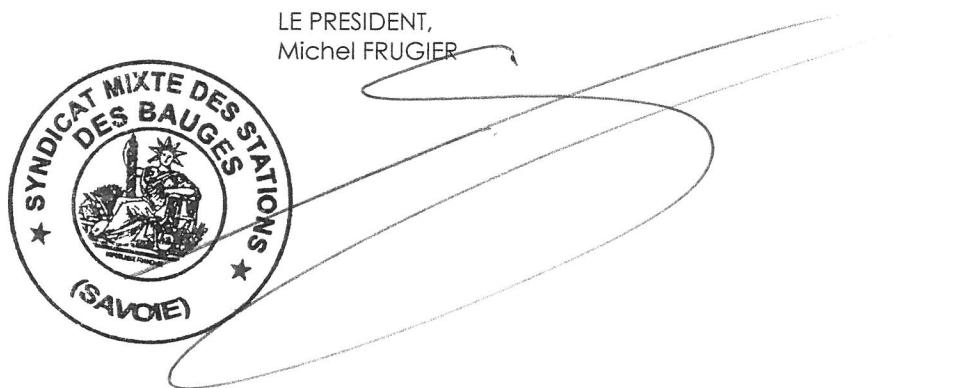
Sur la base de ces éléments, le président invite le comité syndical à se prononcer sur :

- le choix de la S.C.I.C L'Autre Vallée comme délégataire pour l'exploitation du bar-self du MargériaZ ;
- le projet de convention de délégation de service public à conclure avec la S.C.I.C L'Autre Vallée, qui agit au nom et pour le compte d'une société actuellement en cours de création et d'immatriculation, et qui sera filiale à 100 % ;

Le comité syndical, après avoir délibéré,
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants ;
VU les dispositions de l'Ordonnance n° 2015-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
VU les dispositions du Décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;
VU l'exposé de monsieur le président ;
VU le rapport du président et les procès-verbaux des commissions de délégation de service public des 04-09-2018 et 10-09-2018, transmis à tous les conseillers le 05 novembre 2018 ;
VU l'offre de la S.C.I.C L'Autre Vallée ;
VU le projet de convention de délégation de service public ;
VU la politique tarifaire proposée par la S.C.I.C L'Autre Vallée pour la première période d'exploitation (saison d'hiver 2018-2019).

- **APPROUVE** le choix de la S.C.I.C L'Autre Vallée comme délégataire de service public pour l'exploitation du bar-self du Margériaz (qui assurera l'exploitation par le biais de sa filiale la S.A.S « Le 1400 ») ;
- **APPROUVE** le projet de convention de délégation de service public qui interviendra avec la S.C.I.C L'Autre Vallée, étant précisé que la signature de la convention interviendra avec la S.A.S « Le 1400 », société par actions simplifiée, filiale à 100 % de la S.C.I.C L'Autre Vallée.
- **APPROUVE** la politique tarifaire proposée par la S.C.I.C L'Autre Vallée, pour la période d'exploitation 2018-2019 ;
- **AUTORISE** monsieur le président à signer la convention de délégation de service public, ainsi que tous les actes subséquents qui seraient nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Fait à AIX-LES-BAINS, le 20 novembre 2018



Certifié exécutoire
compte-tenu de la date de transmission en Préfecture, le

➤ Votants :	15
➤ Pour :	15
➤ Contre :	0
➤ Abstention (s) :	0
➤ Blanc (s) :	0



ENTRE

Le syndicat Mixte des Stations des bauges

Représenté par son Président, Monsieur Michel FRUGIER,

Habilité à cet effet par délibération du Conseil Syndical en date du ...

Dénommé ci-après « *Le Syndicat* »

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

ET
La Société Coopérative d'Intérêt Collectif « L'Autre Vallée »,

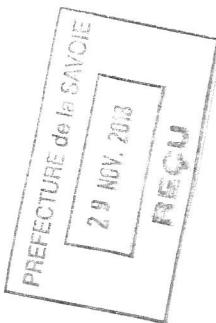
Dont le siège social est situé à :

Immatriculée au R.C.S. de Chambéry sous le numéro

Représenté par son Président, Monsieur Alain GRECO

Agissant au nom et pour le compte de la société ..., filiale à 100% de la S.C.I.C L'Autre Vallée, en cours de constitution et d'immatriculation au RCS de ...

Dénommée ci-après « *Le déléguétaire* »



PROJET - VERSION DU 20 NOVEMBRE 2018

PROJET - VERSION DU 20 NOVEMBRE 2018

PREAMBULE

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
TITRE I. CONDITIONS GÉNÉRALES	7
ARTICLE 1. OBJET	7
ARTICLE 2. BIENS MIS A DISPOSITION PAR LE SYNDICAT	7
2.1. BIENS CORPORELS MIS A DISPOSITION	7
2.1.1. LES BIENS IMMOBILIERS	7
2.1.2. BIENS MOBILIERS	7
2.2. BIENS INCORPORIELS MIS A DISPOSITION	7
2.3. ETAT DES LIEUX DES BIENS MIS A DISPOSITION	8
ARTICLE 3. DUREE DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 4. COMMISSION PARITAIRE – SUIVI DE LA DELEGATION	8
ARTICLE 5. CONTENU DES MISSIONS CONFIEES AU DELEGATAIRE	10
5.1. UNE MISSION DE RESTAURATION	10
5.2. UNE MISSION DE BAR	10
5.3. UNE MISSION DE GESTION DES SALLES HORS-SAC	10
5.4. UNE MISSION D'ACCUEIL DES USAGERS DU DOMAINE SKIABLE	10
5.5. MESURES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT	11
ARTICLE 6. ACTIVITES COMPLEMENTAIRES AUTORISEES	11
ARTICLE 7. PÉRIODES ET HORAIRES D'OUVERTURE	11
ARTICLE 8. PROMOTION DU BAR-SELF	11
ARTICLE 9. NORMES D'HYGIENE ET DE SÉCURITÉ	12
ARTICLE 10. ÉQUIPEMENT COMPLÉMENTAIRE	12
ARTICLE 11. GARNISSAGE COMPLÉMENTAIRE	12
ARTICLE 12. ENTRETIEN – RÉPARATIONS – RENOUVELLEMENT DES ÉQUIPEMENTS	12
12.1. NETTOYAGE – ENTRETIEN COURANT – MENUES RÉPARATIONS	12
12.2. GROSSES RÉPARATIONS	13
12.3. RENOUVELLEMENT	13
12.3.1. BIENS DONT LE RENOUVELLEMENT INCOMBE AU SYNDICAT	13
12.3.1. BIENS DONT LE RENOUVELLEMENT INCOMBE AU DELEGATAIRE	14
ARTICLE 13. EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN	14
ARTICLE 14. PERSONNEL	14
ARTICLE 15. EXCLUSIVITÉ – CESSION DU CONTRAT – SUBDELEGATION – MODIFICATION DU STATUT	15
15.1. EXCLUSIVITÉ	15
15.2. CESSION DU CONTRAT	15
15.3. SUBDELEGATION	15

Au terme de la procédure de publicité et de mise en concurrence prise en application de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et du Décret du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession, la Société Coopérative d'Intérêt Collectif L'Autre Vallée, a été choisie par le Comité syndical de SMSB pour assurer, pendant 8 ans, la gestion et l'exploitation du bar-self du Margériaz, à compter de la saison d'hiver 2018/2019.

Etant précisé que la S.C.I.C agit au nom et pour le compte de la société ..., filiale à 100% de la S.C.I.C L'Autre Vallée, actuellement en cours de constitution et d'immatriculation au RCS de ...

La présente convention précise les modalités et conditions d'exploitation du bar-self du Margériaz et des salles hors-sac attenantes.

PROJET - VERSION DU 20 NOVEMBRE 2018

PROJET - VERSION DU 20 NOVEMBRE 2018

15.3.1. DEFINITION ET INTERDICTION DE LA SUBDELEGATION	15
15.3.2. CONDITIONS DE LA SUBDELEGATION PARTIELLE EN COURS DE CONVENTION	15
15.3.3. REGIME DE LA SUBDELEGATION	16
15.3.4. MODIFICATION DU STATUT DU DELEGATAIRE	16
ARTICLE 16. CONTROLE	16
ARTICLE 17. CONTINUITÉ DU SERVICE	16
ARTICLE 18. PROPRIÉTÉ COMMERCIALE	17
TITRE III. CONDITIONS FINANCIERES	18
ARTICLE 19. REMUNERATION DU DELEGATAIRE	18
ARTICLE 20. TARIFS DES PRESTATIONS	18
ARTICLE 21. REDEVANCE	18
21.1. MONTANT DE LA REDEVANCE	18
21.2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA REDEVANCE	19
ARTICLE 22. CHARGES D'EXPLOITATION	19
ARTICLE 23. CAUTIONNEMENT BANCAIRE	19
ARTICLE 24. CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITÉ	20
ARTICLE 25. COMPTABILITÉ	20
TITRE IV. SANCTIONS – CONTENTEUX	21
ARTICLE 26. SANCTION PECUNIAIRES	21
ARTICLE 27. SANCTIONS COERCITIVES – MISE EN RÉGIE PROVISOIRE	21
ARTICLE 28. SANCTION RESOLUTOIRES – DÉCHEANCE	22
28.1.....	22
28.2.....	22
28.3.....	22
ARTICLE 29. RÉSILIATION DE PLEIN DROIT	23
TITRE V. FIN DE CONTRAT	24
ARTICLE 30. CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONVENTION	24
ARTICLE 31. CAS DE FIN DE CONTRAT	24
ARTICLE 32. RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTERET GÉNÉRAL	24
ARTICLE 33. REMISE DES BIENS EN FIN DE CONTRAT	24
33.1. DEFINITION	24
33.2. SORT DES BIENS A L'EXTINCTION DU CONTRAT	25
33.3. COMMISSION D'EXPERT	25
33.4. MISE A JOUR DES LISTES DES BIENS	25
ARTICLE 34. RETARD DE PAIEMENT	26
TITRE VI. CLAUSES DIVERSES	27
ARTICLE 35. MODIFICATION DU CONTRAT	27

PROJET - VERSION DU 20 NOVEMBRE 2018

PROJET - VERSION DU 20 NOVEMBRE 2018

TITRE I. CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET

Dans les conditions prévues par les dispositions de la présente convention, ci-après développées, le Syndicat Mixte des Stations des Bauges confié à la S.C.I.C. L'Autre Vallée qui accepte à ses risques et périls, l'exploitation du bar-self du Margériaz, au moyen d'une convention de délégation de service public.

Annexe n°3.

ARTICLE 2. BIENS MIS A DISPOSITION PAR LE SYNDICAT

Le Syndicat met à disposition du délégataire les biens corporels et incorporels suivants :

2.1. BIENS CORPORELS MIS A DISPOSITION

2.1.1. LES BIENS IMMOBILIERS

Les biens immobiliers mis à disposition se composent de locaux dans le bâtiment polyvalent situé au stade de neige du Margériaz sur la commune d'Aillon-le-Jeune et d'un espace extérieur. Les locaux s'étagent sur 3 niveaux :

→ Premier niveau

- Des locaux équipés à usage de bar-self comprenant : une cuisine aménagée de 168m², une salle bar-restaurant de 237m², un espace de vente à emporter de 12m², un sas d'entrée de 4m², des sanitaires et un local poubelle
- Une terrasse en front de neige de 372m²

→ Deuxième niveau

- Deux espaces à usage de salle hors sac

→ Deuxième et troisième niveau

- Un appartement de 105m² sur deux niveaux

Les plans des locaux mis à disposition figurent en **Annexe n°1** de la présente convention.

2.1.2. BIENS MOBILIERS

La liste des biens mobiliers mis à disposition du délégataire par le Syndicat est jointe en **Annexe n°2** de la présente convention.

2.2. BIENS INCORPORELS MIS A DISPOSITION

Pour l'exploitation du bar, le Syndicat met à disposition du délégataire une Licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie.

2.3. ETAT DES LIEUX DES BIENS MIS A DISPOSITION

Un état des lieux contradictoire des biens immobilier et mobiliers mis à disposition du délégataire et affectés au service, précisant pour chacun d'entre eux leur état d'usure, sera dressé lors de l'entrée en jouissance du délégataire dans le locaux et consigné en en **Annexe n°3**.

Le délégataire ne pourra apporter aucune modification aux biens et équipements mis à disposition sans l'accord exprès du Syndicat et sans l'obtention de toutes les autorisations administratives.

ARTICLE 3. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de délégation de service public est conclue pour une durée de 8 ans à compter du début de la saison d'hiver 2018/2019. Elle entrera en vigueur à la date de sa signature et prendra fin le 30 septembre 2026. La présente convention ne pourra pas être renouvelée tacitement.

ARTICLE 4. COMMISSION PARITAIRE - SUIVI DE LA DELEGATION

Les parties conviennent de mettre en place une Commission paritaire composée d'au moins 2 représentants du Syndicat, dont le Président ou son représentant, et de 2 représentants du délégataire.

L'objet de cette commission est d'instaurer un dialogue permanent sur le bon déroulement de la délégation de service public, sur la qualité de l'exploitation et des services, de contribuer à régler les éventuels litiges qui pourraient survenir, et plus généralement d'établir un suivi régulier de la délégation de service public.

Plus particulièrement, c'est dans le cadre de la Commission paritaire que l'actualisation des différentes annexes de la Convention pourra être réalisée, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Elle se réunira au moins une fois par an, et en tant que de besoin, à la demande du Président du Syndicat ou du délégataire.

PROJET - VERSION DU 20 NOVEMBRE 2018

PROJET - VERSION DU 20 NOVEMBRE 2018

Chaque réunion donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu, validé par les parties et consigné dans un registre au siège du Syndicat.

TITRE II. CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 5. CONTENU DES MISSIONS CONFIEES AU DÉLEGATAIRE

L'exploitation du bar-self du front de neige du Margériaz comporte les missions suivantes :

5.1. UNE MISSION DE RESTAURATION

Conformément à son offre le déléguétaire développera quatre types de restauration :

1. Une restauration de type self, à base de plats simples, variés et de qualité et à un rapport qualité/prix adapté à la clientèle de la station ;
2. Une restauration de type snacking, en proposant des produits adaptés à la vente à emporter (paninis, hots-dog, pasta-box, ...);
3. Une restauration de type « restaurant », en proposant une cuisine de terroir servie dans un espace dédié d'une trentaine de places accessibles sur réservation.
4. Une restauration spécifique composée d'une entrée froide, d'un plat chaud et d'un dessert, servie dans une des salles hors-sac dédiée et aménagée à cet effet, à destination :
 - des groupes accueillis par les hébergeurs coopérateurs de la S.C.I.C. et au centre de vacances des Nivéoles,
 - des groupes scolaires des agglomérations chambérienne et aixoisane.

Pour mettre en œuvre cette mission, le déléguétaire s'engage à utiliser des produits frais, de qualité et au possible, de provenance locale.

5.2. UNE MISSION DE BAR

Le déléguétaire assurera un service de bar au moyen de la Licence IV de débit de boissons mise à disposition par le Syndicat. La copie de l'autorisation d'exploitation de la Licence IV est jointe à la présente convention en **Annexe n°4**.

5.3. UNE MISSION DE GESTION DES SALLES HORS-SAC

Le déléguétaire assurera la gestion des salles hors-sac, dont l'une sera aménagée par lui en vue de proposer la prestation de restauration telle que prévue au 4 de l'article 5.1. Précédent.

5.4. UNE MISSION D'ACCUEIL DES USAGERS DU DOMAINE SKIABLE

Compte tenu du caractère accessoire de l'activité par rapport au service public des remontées mécaniques, la mission du déléguétaire comprend également :

PROJET - VERSION DU 20 NOVEMBRE 2018

- En cas d'intempéries, l'accueil des usagers du domaine skiable à l'intérieur de l'établissement ;
- La mise à disposition permanente des usagers du domaine skiable d'une salle hors sac ;
- En cas d'accident, la mise à disposition pour les services de secours de tout ou partie des installations dont il a la charge ;
- L'ouverture permanente des toilettes au public, qui devront être maintenus en bon état de propreté.

5.5. MESURES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Pour la mise en œuvre de ces différentes missions le déléguétaire s'engage à utiliser des produits d'entretien labellisés écologiques, à instaurer autant que faire se peut le tri sélectif sur l'ensemble des déchets issus de l'exploitation du bar-self, d'utiliser pour la vente à concourant au rayonnement de la station, voire du territoire.

ARTICLE 6. ACTIVITES COMPLEMENTAIRES AUTORISEES

En complément des missions obligatoires décrites à l'article 5, le déléguétaire est d'ores et déjà autorisé à organiser toute manifestation d'ordre sportive, culturelle et touristique concourant au rayonnement de la station, voire du territoire.

ARTICLE 7. PERIODES ET HORAIRES D'OUVERTURE

Compte tenu de son caractère accessoire au service public des remontées mécaniques et du domaine skiable, le bar-self devra être ouvert au minimum pendant les périodes d'ouverture des remontées mécaniques et du domaine skiable, tant pour les dates que pour les horaires journaliers.

En dehors de ces périodes d'ouverture obligatoire, le déléguétaire est libre d'ouvrir de manière temporaire ou permanente l'établissement.

ARTICLE 8. PROMOTION DU BAR-SELF

Le déléguétaire devra assurer la promotion du bar-self par tous moyens. Il devra collaborer avec les structures en charge de la promotion du tourisme des bassins chambérien et aixois pour la mise en œuvre d'actions de promotion en commun.

PROJET - VERSION DU 20 NOVEMBRE 2018

ARTICLE 9. NORMES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Le déléguétaire devra observer un strict respect des normes et réglementations d'hygiène et de sécurité en vigueur, relatives au fonctionnement d'un établissement de restauration et de débit de boissons.

Il devra se tenir constamment informé des évolutions réglementaires et/ou innovations en la matière et adapter ses activités en conséquence.

Le déléguétaire sera en possession du permis d'exploiter une licence de débit de boissons de IVème catégorie.

Le déléguétaire devra en outre veiller au respect des règles de bon voisinage et réglementations relatives au bruit.

ARTICLE 10. EQUIPEMENT COMPLEMENTAIRE

Le déléguétaire assure l'équipement complémentaire des locaux mis à disposition en mobilier (tables, chaises, ...) et matériel (petit matériel de cuisine, ustensiles, couverts, assiettes, ...) indispensables au fonctionnement du service.

La liste de ces équipements fournis par délégataire est jointe en **Annexe n°5**.

Une actualisation annuelle de l'**Annexe n°5** est effectuée dans le cadre de la commission paritaire.

ARTICLE 11. GARNISSAGE COMPLEMENTAIRE

Le déléguétaire assurera le garnissage complémentaire des locaux notamment en éléments de décoration. La liste de ces biens figure en **Annexe n°6**.

ARTICLE 12. ENTRETIEN – REPARATIONS – RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS

12.1. NETTOYAGE – ENTRETIEN COURANT – MENUES REPARATIONS

Le déléguétaire assure le nettoyage, l'entretien courant et les menues réparations des locaux, installations, équipements et matériels mis à disposition par le Syndicat et fournis par lui, de sorte à maintenir pendant toute la durée de la convention, ces-dits biens en parfait état de fonctionnement et d'exploitation effective, conformément au décret n°87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives (**Annexe n°7**).

PROJET - VERSION DU 20 NOVEMBRE 2018

PROJET - VERSION DU 20 NOVEMBRE 2018

Il s'assure que l'entretien et le nettoyage sont effectués en conformité des réglementations et normes en vigueur, notamment les règles d'hygiène, de sécurité et de bruits applicables aux activités déléguées.

Pour les installations et équipements spécialisés (extincteurs, chaudières, équipements électriques, conduites de gaz, bloc de secours ...), le déléataire prendra en charge les différents contrats de contrôle, d'entretien et de maintenance qu'il souscrira auprès d'entreprises spécialisées.

Il assurera le suivi de ces contrats et fera procéder aux contrôles réglementaires obligatoires ainsi qu'à la mise en œuvre des éventuelles prescriptions émises lors de ces contrôles et consignées dans le cahier d'intervention. A la première demande écrite du Syndicat et dans un délai de 10 jours, il communiquera ledit cahier d'intervention.

La liste de ces contrats est jointe en **Annexe n°8**.

12.2. GROSSES REPARATIONS

Le Syndicat a la charge des grosses réparations des biens mis à disposition du déléataire, et notamment celles définies à l'article 606 du code Civil.

Conformément à l'article 605 du code civil, si ces réparations sont occasionnées par un défaut de réparation d'entretien depuis l'entrée en vigueur de la présente convention, elles seront à la charge du déléataire.

Le Syndicat sera vigilant à procéder ou à faire procéder aux grosses réparations qui lui incombe dans les meilleurs délais de manière à limiter la gêne que leur défaut pourrait occasionner pour l'exploitation des activités déléguées.

12.3. RENOUVELLEMENT

12.3.1. BIENS DONT LE RENOUVELLEMENT INCOMBE AU SYNDICAT

Le Syndicat assurera le renouvellement de certains des biens mobiliers qu'il met à disposition, dès lors qu'il résulte de l'usure normale de ceux-ci.

La liste des biens de **l'Annexe 2** dont le renouvellement incombe au Syndicat figure à **l'Annexe 9**.

Il veillera à procéder au renouvellement desdits biens dans les meilleurs délais de manière à ne pas entraver le bon fonctionnement du service.

ARTICLE 13. EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Le Syndicat se réserve le droit de faire procéder, à ses frais, au contrôle de l'état d'entretien de l'ensemble des biens, équipements et installations mis à disposition du déléataire. Ce contrôle sera réalisé par un expert désigné par les deux parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

En cas d'insuffisance d'entretien, le Syndicat pourra mettre en demeure le déléataire de remédier dans le délai qu'elle aura fixé. A défaut, la remise en état sera assurée, par le Syndicat, aux frais du déléataire.

ARTICLE 14. PERSONNEL

Le déléataire fera son affaire du recrutement et de la gestion du personnel, en nombre et en qualification suffisant, et conformément aux lois, règlements et conventions collectives en vigueur.

Il prend en charge les frais de personnel et leurs charges sociales.

En outre, le déléataire s'engage à informer le Syndicat lors de la conclusion de tout contrat de travail à durée indéterminée.

PROJET - VERSION DU 20 NOVEMBRE 2018

PROJET - VERSION DU 20 NOVEMBRE 2018

ARTICLE 15. EXCLUSIVITE – CESSION DU CONTRAT – SUBDELEGATION – MODIFICATION DU STATUT

15.1. EXCLUSIVITE

Le Syndicat s'interdit de confier à un tiers, pendant la durée de la convention à l'intérieur du périmètre de délégation, l'exploitation de tout ou partie du service objet de la présente convention.

15.2. CESSION DU CONTRAT

La cession totale ou partielle du présent contrat, sous quelque forme que ce soit, est interdite.

15.3. SUBDELEGATION

15.3.1. DEFINITION ET INTERDICTION DE LA SUBDELEGATION

La subdélégation correspond au transfert par le déléataire à un tiers, d'une partie de l'activité confiée par le Syndicat dans le cadre de la convention de délégation de service public, sans qu'il y ait cession.

Toute subdélégation totale est interdite.

15.3.2. CONDITIONS DE LA SUBDELEGATION PARTIELLE EN COURS DE CONVENTION

Le Syndicat peut autoriser préalablement, expressément et par écrit le déléataire à subdéléguer partiellement les services qui font l'objet de la convention pendant l'exécution de cette dernière.

A cet effet, le déléataire formulera une demande expresse en indiquant notamment le nom ou la raison sociale du subdéléguaire envisagé et la mission dont la subdélégation est envisagée.

Le refus exprès sera motivé par des considérations tirées de l'intérêt général et des garanties professionnelles et financières du subdéléguaire.

En cas de silence du Syndicat pendant un délai de deux (2) mois, le Syndicat s'engage à organiser une réunion dans les quinze (15) jours suivant le terme du délai de deux (2) mois. Le Syndicat s'engage également à apporter une réponse au déléataire, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de la réunion.

15.3.3. REGIME DE LA SUBDELEGATION

Dans les cas visés aux 12.3.2, le déléataire reste seul entièrement responsable vis-à-vis du Syndicat de l'exécution de toutes les obligations nées de la convention de délégation de service public, à charge pour lui de se retourner contre le subdéléguaire.

La durée de la convention de subdélégation ne pourra excéder la durée de la présente convention.

15.2. CESSION DU CONTRAT

Le déléataire se porte fort du respect de cette stipulation dans le contrat de subdélégation. La fin anticipée de la convention de délégation de service public mettra fin de plein droit aux contrats de subdélégation. Le déléataire s'engagera à répercuter cette stipulation dans tous les contrats de subdélégation.

Le cas échéant, le déléataire fera son affaire du respect des procédures de publicité et de mise en concurrence qui s'imposeraient à lui pour la conclusion des sous-traités et, d'une manière générale, de toutes les procédures s'imposant à lui dans ce cadre.

15.3.4. MODIFICATION DU STATUT DU DELEGATAIRE

Le Syndicat réaffirme qu'il s'engage intuitu personae avec la S.C.I.C L'Autre vallée. Le déléataire s'engage à informer le Syndicat préalablement à toute évolution de son statut et de son actionnariat.

ARTICLE 16. CONTROLE

Le Syndicat se réserve le droit de faire procéder, à ses frais, à tous les contrôles qu'il jugera utiles pour s'assurer de la bonne exécution, par le déléataire, de ses obligations découlant de la présente convention, et notamment de ses obligations d'entretien.

ARTICLE 17. CONTINUITÉ DU SERVICE

Le déléataire s'engage à assurer la continuité des services confiés par la présente convention, et ce quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure. Le cas échéant, le déléataire s'engage à supporter la charge des dépenses engagées par le Syndicat pour faire assurer provisoirement le service en cas de défaillance.

PROJET - VERSION DU 20 NOVEMBRE 2018

PROJET - VERSION DU 20 NOVEMBRE 2018

ARTICLE 18. PROPRIÉTÉ COMMERCIALE

La présente convention est conclue sous le régime des concessions.

En conséquence, le déléguétaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque, susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux et/ou quelque autre droit, notamment la revendication d'un fonds de commerce.

ARTICLE 19. REMUNERATION DU DELEGATAIRE

La rémunération du déléguétaire est constituée par les ressources que procure l'exploitation du bar-self du Margériaz confiée au titre de la présente convention.
Ces ressources sont réputées permettre au déléguétaire d'assurer l'équilibre financier du service.

ARTICLE 20. TARIFS DES PRESTATIONS

La politique tarifaire des prestations proposées dans le cadre de l'exploitation des services et activités du bar-self du Margériaz (bar, restauration et accès aux salles hors-sac) sera élaborée annuellement par le déléguétaire, et soumise chaque année pour approbation au Comité Syndical.

Est joint en **Annexe n°10** la politique tarifaire pratiquée la première période d'exploitation (2018/2019).

ARTICLE 21. REDEVANCE

21.1. MONTANT DE LA REDEVANCE

En contrepartie de la mise à disposition des équipements et matériels décrits à l'article 2 de la présente convention, le déléguétaire versera au Syndicat une redevance annuelle qui comprend :

- une part fixe de 50 000€ H.T.,
- une part variable en fonction du niveau de chiffre d'affaires, réalisé sur les prestations de bar et de restauration réalisées à partir des moyens mis à disposition par le Syndicat (moyens, matériels et licence IV de débit de boissons).

Cette part variable se calcule de la manière suivante :
 - | 8% appliqué sur la part de chiffre d'affaires jusqu'à 249 999 € H.T.
 - | auquel vient s'ajouter 4% appliquée sur la part de chiffre d'affaires comprise entre 250 000 H.T. et 399 999 € H.T.
 - | auquel vient s'ajouter 2.5 % appliquée sur la part de chiffre d'affaires supérieure à 400 000 € H.T.

PROJET - VERSION DU 20 NOVEMBRE 2018

Le montant de la part fixe de la redevance sera révisé tous les ans de plein droit, à la date anniversaire du contrat, en fonction de la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux (ILC) publié par l'INSEE.

21.2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA REDEVANCE

La redevance sera réglée au Syndicat chaque année :

- La part fixe est payable en 4 quarts égaux : les 28 février, 31 mars, 30 avril et 31 mai de chaque année d'exploitation.
- Le paiement de la part variable intervientra en une fois au plus tard le 30 juin et après transmission par le déléguétaire de ses comptes annuels définitifs dans les 10 jours suivants leur approbation.

ARTICLE 22. CHARGES D'EXPLOITATION

Le déléguétaire supportera l'ensemble des charges liées à l'exploitation du bar-self du Margériaz et des salles hors sac, ce qui comprend notamment :

- Les impôts et taxes, y compris sur les biens mis à disposition par le Syndicat qui sont mis à la disposition du déléguétaire pour les besoins du service (hors taxe foncière) ;
- Les frais de personnel ;
- Les frais d'entretien courant des biens mis à disposition ;
- Les frais de renouvellement tels que prévu au présent contrat ;
- Les frais liés aux contrats de maintenance et prestations de contrôle réglementaire, (article 12.1) ;
- Les frais d'abonnement et de fourniture et de fluides, notamment eau, électricité, gaz, wifi, téléphone, ... ;
- Et plus généralement tous les autres frais et charges inhérents aux activités déléguées et qui incombe généralement à un déléguétaire.

ARTICLE 23. CAUTIONNEMENT BANCAIRE

A la signature de la convention, le déléguétaire s'oblige à fournir au Syndicat l'engagement solidaire d'un organisme financier de se porter caution à hauteur d'un montant de 40 000€. Sur le dépôt de garantie seront prélevées, notamment :

- Les pénalités et les sommes restant dues au Syndicat par le déléguétaire en vertu des présentes ;

PROJET - VERSION DU 20 NOVEMBRE 2018

- Les dépenses faites en raison de mesures prises, aux frais du déléguétaire, pour assurer la continuité de l'exploitation en cas de mise en régime provisoire, dans les conditions prévues à l'article 27 ;
- Plus généralement, toutes les sommes dues par le déléguétaire au Syndicat en vertu de la présente convention.

ARTICLE 24. CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITÉ

Le Syndicat a le droit, à ses frais, soit de façon imprévue, soit en prévenant le déléguétaire à l'avance, de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus techniques et financiers. A cet effet, des agents accrédités par le Président du Syndicat peuvent procéder, sur place et sur pièces, à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement des activités et services dans les conditions de la présente convention, et prendre connaissance de tous documents techniques comptables et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

De même, le Syndicat peut contrôler à tout moment sur place ou par courrier, les modalités d'encaissement des recettes et réclamer les justificatifs nécessaires.

Le déléguétaire doit prêter son concours au Syndicat pour lui permettre d'exercer, à tout moment, sa responsabilité de contrôle du service. A cet effet, le déléguétaire autorise à tout moment l'accès des installations du service aux personnes habilitées et désignées par le Syndicat.

Dans le cadre du contrôle exercé par le Syndicat, celle-ci s'oblige à respecter et faire respecter un strict devoir de confidentialité quant aux différents renseignements et documents auxquels elle aurait accès.

ARTICLE 25. COMPTABILITÉ

Le déléguétaire tient, conformément au plan comptable applicable en la matière, une comptabilité spécifique à l'activité objet de la présente et se fera assister pour ce faire d'un expert-comptable.

Le déléguétaire s'engage à transmettre chaque année au Syndicat les documents comptables relatifs à l'exploitation du bar-self objet de la présente convention.

TITRE IV. SANCTIONS – CONTENTIEUX**ARTICLE 26. SANCTION PECUNIAIRES**

Faute pour le déléguétaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente convention, des pénalités peuvent lui être infligées.

Aussi, en cas d'inobservation manifeste de l'une ou de l'autre des obligations prévues par le présent contrat ou de la réglementation en vigueur, le Président ou son représentant adressera au déléguétaire une mise en demeure en demeure d'exécution dans un délai à préciser au déléguétaire.

Ce délai ne peut être inférieur à 30 jours, sauf lorsque la continuité du service ou la sécurité des personnes ou des usagers l'exige.

En cas d'inaction de la part du déléguétaire au terme du délai imparti, le Syndicat prendra de plein droit les sanctions proportionnées au manquement constaté et notamment :

- En cas de non-paiement de la redevance, le Syndicat pourra contraindre le déléguétaire au paiement d'une indemnité forfaitaire égale à 150 € par jour de persistance de l'infraction à compter de la date de mise en demeure ;
- Le manquement à toute autre obligation prévue à la présente convention fera l'objet d'une pénalité de 50 € par jour de manquement ;
- En cas de manquements graves ou répétés, le Syndicat pourra mettre fin à la présente convention par simple délibération.

ARTICLE 27. SANCTIONS COERCITIVES – MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du déléguétaire, ayant pour conséquence un fonctionnement partiel du service délégué, le Syndicat peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du déléguétaire, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service.

Cette faculté de mise en régime provisoire ne peut pas s'appliquer en cas de force majeure ou de motif légitime tiré des conditions normales d'exploitation.

Cette mise en régime provisoire interviendra dans un délai de 5 jours ouvrés après une mise en demeure restée sans effet à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La régie provisoire cessera dès que l'exploitant sera de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

En cas de manquement avéré du déléguétaire à l'une de ses obligations définies par la présente convention, le Syndicat pourra, après une mise en demeure restée sans effet, faire exécuter la prestation concernée aux frais et risques de celui-ci.

Le Syndicat pourra s'adjointre les services de tout cabinet d'expertise, de son choix, pour la bonne exécution des clauses financières et techniques du contrat.

ARTICLE 28. SANCTION RESOLUTOIRES – DECHÉANCE

28.1.

En cas de faute d'une particulière gravité, la déchéance peut être encourue par le déléguétaire. Le Président, ou son représentant, adressera au déléguétaire une mise en demeure d'exécution dans un délai à préciser au déléguétaire. Ce délai ne peut être inférieur à un mois, sauf lorsque la continuité du service ou la sécurité des personnes l'exige.

28.2.

Le défaut d'exécution totale ou partielle de la mise en demeure dans les conditions prévues au paragraphe précédent, et au regard du caractère particulièrement grave de la faute reprochée, entraînera la déchéance du déléguétaire défaillant, qui sera prononcée sur simple délibération du Comité Syndical constatant l'inexécution après mise en demeure préalable.

Le Syndicat se réserve également le droit de prononcer la déchéance sous la même condition de particulière gravité de la faute reprochée en cas de malversations, délits ou de crimes constatés par une décision de justice définitive ou en cas de non acquittement des créances dues au Syndicat (notamment redevances, surtaxes, indemnités, intérêts moratoires, ...), de non-respect des obligations contractuelles de la convention, après une mise en demeure préalablement établie conformément à l'article ci-dessus.

La déchéance est prononcée par le Syndicat. Elle prend effet à compter du jour de la notification à l'exploitant. Elle entraîne la reprise par le Syndicat du service qu'il exploite ou remet à un autre partenaire de son choix, établie selon les modalités qu'elle définira au moment opportun selon la réglementation en vigueur.

28.3.

Au cas où la déchéance est prononcée, le sort des biens constituant le service à titre principal ou accessoire sera réglé selon les modalités prévues à l'article 33.2.

PROJET - VERSION DU 20 NOVEMBRE 2018

PROJET - VERSION DU 20 NOVEMBRE 2018

La déchéance du délégataire et la reprise des biens selon les modalités définies ci-dessus n'interdisent en rien le Syndicat d'obtenir réparation du préjudice dont elle pourrait rapporter la preuve et dont l'origine résiderait dans le comportement fautif du délégataire.

ARTICLE 29. RESILIATION DE PLEIN DROIT

Le Syndicat peut prononcer la résiliation de plein droit du contrat :

- De redressement judiciaire : conformément aux dispositions des articles L631-1 et suivants du Code de Commerce, si l'administrateur judiciaire, ayant été mis en demeure par le Syndicat de poursuivre le contrat, soit y renonce expressément, soit reste plus d'un mois sans réponse ;
- De cession du bénéfice du présent contrat à un tiers ;
- De cession, fusion, absorption des biens du délégataire, sans l'autorisation préalable et explicite du Comité Syndical.

La résiliation sera alors prononcée sur simple délibération du Syndicat constatant l'un des motifs ci-dessus et emportera la résiliation de plein droit sans indemnité, à l'exception de la reprise des annuités d'emprunts ou de loyers de crédits bail relatifs aux biens de la délégation.

La déchéance est de droit et immédiate en cas de dissolution de la société délégataire.

TITRE V. FIN DE CONTRAT

ARTICLE 30. CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONVENTION

Le Syndicat a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour l'exploitant, de prendre pendant les six derniers mois du contrat, toutes les mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour l'exploitant.

D'une manière générale, le Syndicat peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation. L'exploitant doit, dans cette perspective, fournir au Syndicat tous les éléments d'information qu'il estimerait utiles.

ARTICLE 31. CAS DE FIN DE CONTRAT

La présente convention cesse de produire ses effets :

- A sa date d'expiration, soit le 30 septembre 2026 ;
- En cas de résiliation ;
- En cas de déchéance de l'exploitant.

ARTICLE 32. RESTILLATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le Syndicat se réserve le droit de procéder à la résiliation du présent contrat pour un motif d'intérêt général, sous réserve de l'indemnisation intégrale du préjudice subi par le délégataire pour la durée d'exploitation restant à courir.

Cette indemnisation sera basée sur le résultat courant d'exploitation prévisionnel escompté et justifié par les années d'exploitation précédentes.

ARTICLE 33. REMISE DES BIENS EN FIN DE CONTRAT

33.1. DEFINITION

Il est expressément stipulé que la présente délégation comprend :

- Des **biens de retour**, à savoir les biens indispensables à l'exploitation des activités de bar, de restauration et d'accueil des usagers du domaine skiable. Il s'agit des biens

PROJET - VERSION DU 20 NOVEMBRE 2018

PROJET - VERSION DU 20 NOVEMBRE 2018

immobiliers et mobiliers des **Annexes 1 et 2** mis à disposition par le syndicat et des biens mobiliers fournis par le déléguataire, listés à l'**Annexe 5**.

- Des **biens de reprise**, c'est-à-dire les biens fournis par le déléguataire nécessaires mais pas indispensables au fonctionnement du service et listés en **Annexe 6**.

- De **biens propres**, propriétés du déléguataire.

33.2. SORT DES BIENS A L'EXTINCTION DU CONTRAT

A la fin du contrat, pour quelque motif que ce soit, le sort des biens est réglé comme suit :

- **Les biens de retour** font retour gratuitement au Syndicat, sauf s'ils ne sont pas complètement amortis par le déléguataire (en cas de renouvellement ou d'acquisition). Dans ce cas (non amortissement comptable), ces biens seront remis au Syndicat moyennant le paiement par lui au déléguataire d'une indemnité correspondant à leur valeur nette comptable ;
- **Les biens de reprise**, pourront être rachetés par le Syndicat moyennant le paiement d'un prix défini à l'amiable entre les parties. Le Syndicat n'est pas soumis à une obligation d'achat ;

- **Les biens propres** font retour au déléguataire.

Les biens, équipements et matériels qui nécessiteraient une remise en état ou une mise en conformité, en raison du non-respect par le déléguataire des obligations lui incombant en vertu de la présente convention, seront remis en état aux frais de ce dernier.

33.3. COMMISSION D'EXPERTS

En cas de désaccord des parties quant à la mise en œuvre des dispositions de l'article 33.2 ci-dessus, il pourra être fait appel à une commission composée de 3 membres, dont l'un est désigné par le Syndicat, l'autre par le déléguataire, et le troisième par les deux premiers.

Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

33.4. MISE A JOUR DES LISTES DES BIENS

La liste des biens sont mises à jour régulièrement à l'initiative de la partie la plus diligente afin de recenser l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation du bar-self objet de la présente délégation.

TITRE VI. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 35. MODIFICATION DU CONTRAT

Le Syndicat peut modifier unilatéralement une clause de la présente convention. S'il en résulte une modification des conditions d'exploitation pour le déléataire, celui-ci pourra demander un ajustement des conditions financières du contrat, conformément à la législation ou à la jurisprudence en la matière et au regard d'éléments comptables permettant d'apprécier les incidences de cette modification.

Par ailleurs, les parties conviennent de se rapprocher, chaque année, au minimum à l'occasion du rapport annuel d'information remis par le déléataire au Syndicat (comme précisé à l'article 36 ci-après), afin d'analyser les conditions dans lesquelles le contrat est exécuté.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, le Syndicat peut, en cas de carence grave du déléataire, en cas de menace à l'hygiène ou à la sécurité, prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l'établissement.

ARTICLE 36. INFORMATION DU SYNDICAT – RAPPORT ANNUEL

Le déléataire tient, conformément au plan comptable applicable en la matière, une comptabilité spécifique à l'activité objet du présent contrat.

Conformément à l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, le déléataire produira au Syndicat un rapport technique, avant le 1^{er} juin de chaque année, dont le contenu est précisé à l'article 33 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

Par application de cet article 33 du décret précité, ce rapport devra notamment rassembler :

- *Les données budgétaires et comptables relatives aux activités déléguées : le compte annuel de résultat de l'exploitation ; une présentation des méthodes et éléments de calcul économique retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation ; un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ; un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ; un compte rendu de la situation des biens et immobilisations*

PROJET - VERSION DU 20 NOVEMBRE 2018

PROJET - VERSION DU 20 NOVEMBRE 2018

glaces, pertes d'exploitation, catastrophes naturelles, frais et pertes divers et annexes.....), ainsi que toutes les garanties pour ses matériels, installations, aménagements, mobilier et stocks garnissant les lieux loués (y compris le cas échéant pour les biens qui lui sont confiés), de façon à libérer le déléguéant de toute responsabilité.

Le déléguéant devra déclarer immédiatement à l'assureur, d'une part, et, au déléguéant, d'autre part, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même s'il ne résulte aucun dégât apparent.

Le déléguéant adressera au Syndicat toutes les polices d'assurance contractées dans un délai d'un mois à compter de leur signature, accompagnées d'une déclaration des compagnies assurant qu'elles ont effectivement disposé d'une ampliation certifiée du texte du présent contrat.

Le déléguéant devra, sur simple demande écrite du Syndicat, dans un délai de 10 jours, justifier à celle-ci le paiement régulier des primes afférentes aux polices souscrites.

Le contrôle des attestations par le Syndicat n'engage en rien la responsabilité de ce dernier en cas d'insuffisance ou d'absence de garantie, lesquelles seront assumées par le déléguéant.

Le Syndicat déclare être assuré pour les ouvrages, équipements et installations mis à la disposition du déléguéant au titre des risques du propriétaire.

ARTICLE 39. TENTATIVE DE CONCILIATION

Les parties conviennent que les litiges qui résulteraient de l'interprétation ou de l'application de la présente convention font l'objet d'une tentative de conciliation par une commission d'experts désignée dans les conditions prévues à l'article 33.3 des présentes.

A défaut d'accord, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 40. ELECTION DE DOMICILE

Le déléguéant fait élection de domicile à son siège social.

Tout changement de domicile devra être notifié au Syndicat.

ANNEXES

Annexe n°1 : Plan des locaux mis à disposition par le Syndicat

Annexe n°2 : Liste des biens mobiliers mis à disposition par le Syndicat

Annexe n°3 : Etat des lieux d'entrée en date du ...

Annexe n°4 : Copie de l'autorisation de l'exploitation de la Licence IV de débit de boissons

Annexe n°5 : Liste des équipements complémentaires fournis par le déléguéant

Annexe n° 6 : Liste du garnissage complémentaire fournis par le déléguéant

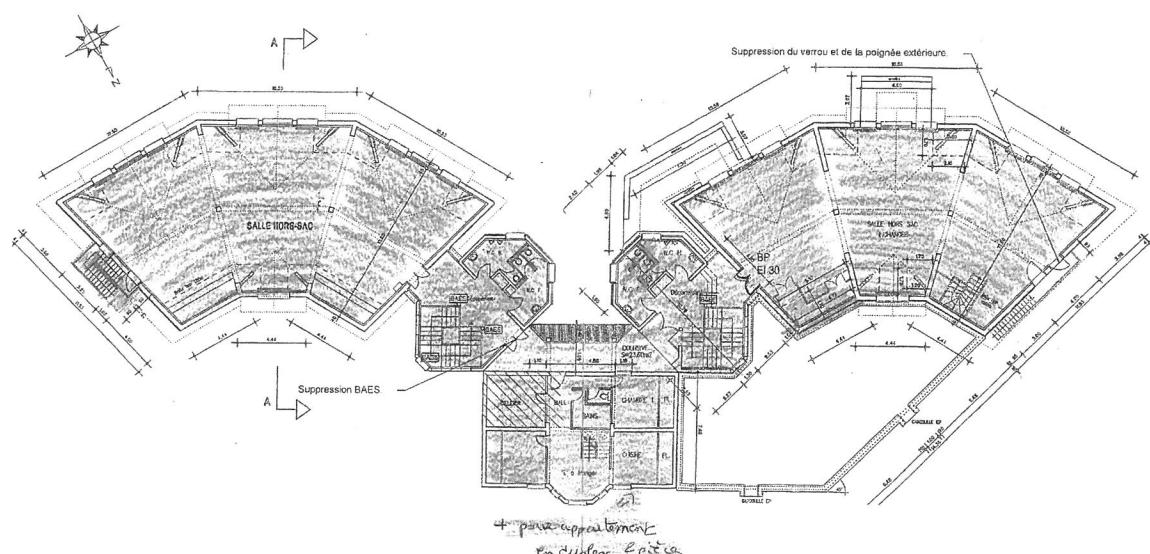
Annexe n°7 : Décret n°87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives

Annexe n°8 : Liste des contrats de contrôle, d'entretien et de maintenance souscrits par le déléguéant

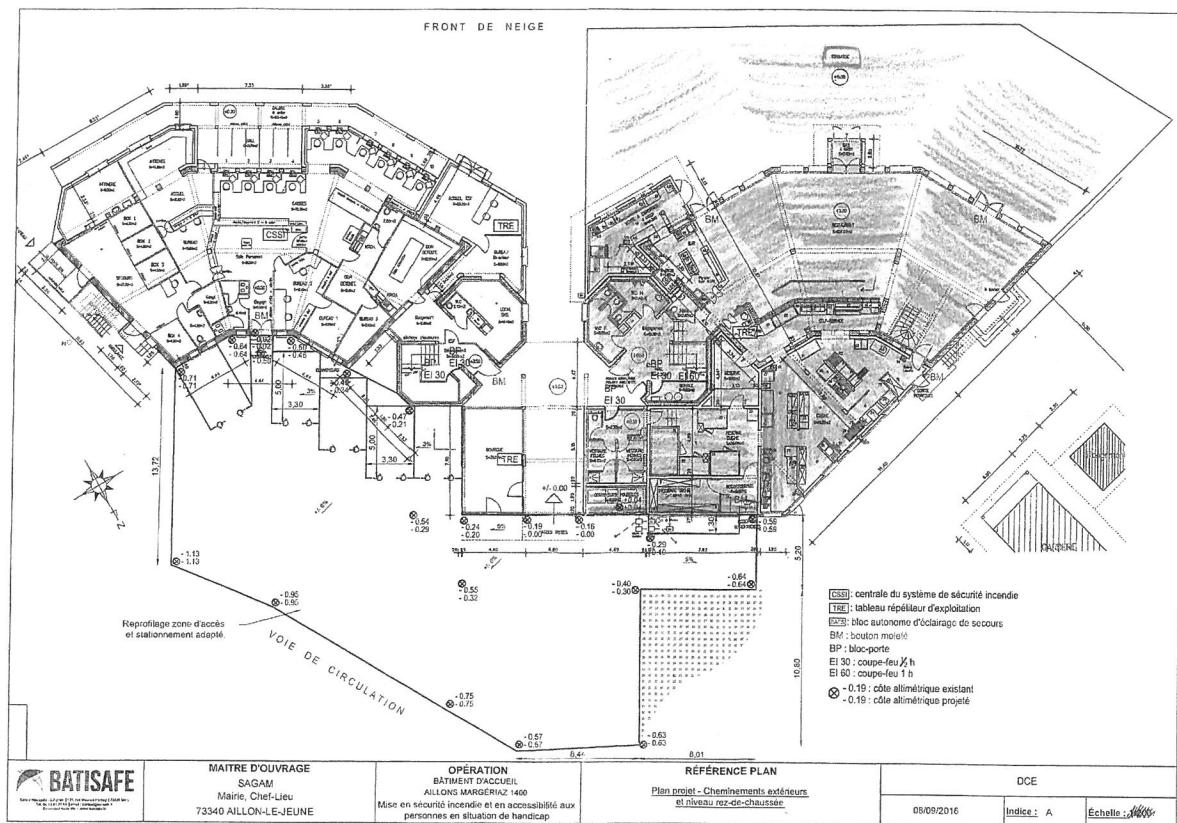
Annexe n°9 : Liste des biens de l'Annexe 2 dont le Syndicat prend à sa charge le renouvellement

Annexe n°10 : Copie de la politique tarifaire de la première période d'exploitation (2018/2019), approuvée par délibération du comité Syndical du 20 novembre 2018.

 BATISAFE	MAITRE D'OUVRAGE SAGAM Maire, Chef-Lieu 73340 AILLON-LE-JEUNE	OPÉRATION BÂTIMENT D'ACCUEIL AILLONS MARGERIAZ 1400 Mise en sécurité incendie et en accessibilité aux personnes en situation de handicap	RÉFÉRENCE PLAN Plan projet - Niveau R+1	DCE
			08/09/2016	Indice : A Echelle : 1/200



Annexe n°1 : Le plan des locaux mis à disposition par le Syndicat



PROJET - VERSION DU 20 NOVEMBRE 2018

PROJET - VERSION DU 20 NOVEMBRE 2018

Annexe n°2 : Liste des biens mobiliers mis à disposition par le Syndicat

LISTE INDICATIVE A COMPLETER

- SELF**
- 1 meuble verres et corbeille pain
 - 1 table formica
 - 1 vitrine réfrigérée avec rangement inférieur
 - 1 chauffe frites
 - 1 bain-marie 5 bacs
 - 1 présentoir boissons réfrigéré
 - 1 table inox + angle inox + caisse inox avec pose plateaux sur toute la longueur
- BAR**
- 1 frigo 4 portes
 - 1 plonge 2 bacs
 - 1 étagère bois 5 rayons
 - 1 meuble bas rangement 2 tiroirs 3 rayonnages dessus inox
 - 60 petites + 160 grandes tasses
 - 130 verres bière
 - 100 petites tasses
 - 650 sous tasses
 - 50 verres divers
 - 1 meuble 3 tiroirs étagères dessus inox
- SNACK A EMPORTER**
- 1 meuble bas bois 2 tiroirs 2 étagères
 - 1 meuble bas bois 2 tiroirs
 - 1 étagère bois 4 rayonnages
 - 1 frigo bar 4 portes vitrées dessus inox
 - 1 lave mains féminal
 - 1 table inox
 - 1 hotte inox
 - 1 meuble haut avec 8 caissons
 - 1 meuble 5 rayonnages bois
- LOCAL PERSONNEL**
- 2 X 4 placards
 - 1 étagère bois
 - 1 lave mains commande féminale
 - 1 distributeur papier
- LOCAL FRIGO'S**
- 3 chambres froides positives
 - 1 chambre froide négative
 - 1 bureau + 1 chaise
- LOCAL RESERVES**
- 6 étagères 1.20 x 0.60 35 rayonnages
 - 1 armoire 1 x 0.30 avec 4 rayonnages
- ENTREE CUISINE VUE PARKING COTE DROIT**
- 2 étagères inox
 - 1 plonge 2 bacs
 - 1 étagère inox
 - 1 robot coupe
 - 1 porte poubelle
 - 1 pétrin
 - 1 ouvre boîtes
 - 1 lavabo
- ENTREE CUISINE VUE PARKING COTE GAUCHE**
- 1 grand frigo inox
 - 7 bouchons évier inox
 - 1 meuble inox rangement
 - 1 plonge 1 bac
 - 2 meubles hauts inox
 - 1 frigo avec plan de travail marbre
 - 1 grand frigo inox
 - 1 hotte inox
- CUISINE**
- 2 étagères 1.20 x 0.50 avec 8 rayonnages
 - 1 plonge batterie 2 bacs inox
 - 1 table travail inox
 - 1 étagère inox
 - 1 centrale désinfection
 - 1 lave-vaisselle tunnel complet y compris table avec évacuation déchets
 - 1 étagère range panier lave-vaisselle avec 12 paniers
 - 1 lave mains
 - 1 plonge 1 bac
 - 1 table de travail
 - 1 sauteuse
 - 1 plaque snack
 - 2 friteuses et 1 métro
 - 1 four avec 11 niveaux
 - 1 bloc cuissson gaz 4 feux
 - 1 hotte

LA LISTE DEFINITIVE SERA A ETABLIR SUITE A ETAT DES LIEUX DE SORTIE

PROJET - VERSION DU 20 NOVEMBRE 2018

PROJET - VERSION DU 20 NOVEMBRE 2018

Annexe n°3 : Etat des lieux d'entrée en date du ... novembre 2018

A COMPLETER

Annexe n°4 : Copie de l'autorisation d'exploitation de la licence IV de débit de boissons

A COMPLETER

PROJET - VERSION DU 20 NOVEMBRE 2018

PROJET - VERSION DU 20 NOVEMBRE 2018

Annexe n°5 : Liste des équipements complémentaires fournis par le déléataire

A RENSEIGNER PAR SCIC

LISTE INDICATIVE A FOURNIR EN VUE DU 20 NOVEMBRE

LISTE DEFINITIVE COMPLETEE PAR LA SUITE

Annexe n°6 : Liste du garnissage complémentaire fournis par le déléataire

LISTE INDICATIVE A FOURNIR EN VUE DU 20 NOVEMBRE

LISTE DEFINITIVE COMPLETEE PAR LA SUITE

PROJET - VERSION DU 20 NOVEMBRE 2018

PROJET - VERSION DU 20 NOVEMBRE 2018

Annexe n°7 : Décret n°87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives

Annexe
Liste de réparations ayant le caractère de réparations locatives.

I. - Parties extérieures dont le locataire à l'usage exclusif.

Décret n°87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives

Version consolidée au 6 novembre 2018

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment son article 7 (d) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1

Sont des réparations locatives les travaux d'entretien courant, et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables auxiliaires aux réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif.

Ont notamment le caractère de réparations locatives les réparations énumérées en annexe au présent décret.

Article 1 bis

Créé par Décret n°99-667 du 26 juillet 1999 - art. 1 JORF 1er août 1999

Le présent décret est applicable en Polynésie française pour la mise en œuvre des dispositions du d de l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Article 2

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

a) **Jardins privatifs :**
Entretien courant, notamment des allées, pelouses, massifs, bassins et piscines ; taille, élagage, échenillage des arbres et arbustes ;
Remplacement des arbustes ; réparation et remplacement des installations mobiles d'arrosage.

b) **Auvents, terrasses et marquises :**

Enlèvement de la mousse et des autres végétaux.

c) **Descentes d'eaux pluviales, chéneaux et gouttières :**

Dégorgement des conduits.

II. - Ouvertures intérieures et extérieures.

a) **Sections ouvrantes telles que portes et fenêtres :**

Graissage des gonds, paumeilles et charnières ;
Menues réparations des boutons et poignées de portes, des gonds, crémones et espagnolettes ; remplacement notamment de boulons, clavettes et targettes.

b) **Vitrages :**

Réfection des mastics ;
Remplacement des vitres détériorées.

c) **Dispositifs d'occultation de la lunière tels que stores et jalousies :**

Graissage ;

Remplacement notamment de cordes, poulios ou de quelques lames.

d) **Serrures et verrous de sécurité :**

Graissage ;

Remplacement de petites pièces ainsi que des clés égarées ou détériorées.

e) **Grilles :**

Nettoyage et graissage ;

Remplacement notamment de boulons, clavettes, targettes.

III. - Parties intérieures.

a) **Plafonds, murs intérieurs et cloisons :**

Maintien en état de propreté ;
Menus raccords de peintures et tapisseries ; remise en place ou remplacement de quelques éléments des matériaux de revêtement tels que faïence, mosaïque, matière plastique ; rebouchage des trous rendu assimilable à une réparation par le nombre, la dimension et l'emplacement de ceux-ci.

b) **Parquets, moquettes et autres revêtements de sol :**

Encaustique et entretien courant de la vitrification ;
Remplacement de quelques lames de parquets et remise en état, pose de raccords de moquettes et autres revêtements de sol, notamment en cas de taches et de trous.

c) **Placards et menuiseries telles que planches, baguettes et moulures :**

Remplacement des tablettes et tasseaux de placard et réparation de leur dispositif de fermeture ; fixation de raccords et remplacement de pointes de menuiseries.

IV. - Installations de plomberie.

a) Canalisations d'eau :

Dégorgement ;

Remplacement notamment de joints et de colliers.

b) Canalisations de gaz :

Entretien courant des robinets, siphons et ouvertures d'aération ;
Remplacement périodique des tuyaux souples de raccordement.

c) Fosses septiques, puisards et fosses d'aisance :

Vidange.

d) Chauffage, production d'eau chaude et robinetterie :

Remplacement des bilançages, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz ;

Rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries ;

Remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets ;

Remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.

e) Eviers et appareils sanitaires :

Nettoyage des dépôts de calcaire, remplacement des tuyaux flexibles de douches.

V. - Equipements d'installations d'électricité.

Remplacement des interrupteurs, prises de courant, coupe-circuits et fusibles, des ampoules, tubes lumineux ; réparation ou remplacement des baguettes ou gaines de protection.

VI. - Autres équipements mentionnés au contrat de location.

a) Entretien courant et menuis réparations des appareils tels que réfrigérateurs, machines à laver le linge et la vaisselle, séche-linge, hottes aspirantes, adoucisseurs, capteurs solaires, pompes à chaleur, appareils de conditionnement d'air, antennes individuelles de radiodiffusion et de télévision, meubles scellés, cheminées, glaces et miroirs ;

b) Menuis réparations nécessitées par la dépose des boulrelts ;

c) Graissage et remplacement des joints des vidoirs ;

d) Ramonage des conduits d'évacuation des fumées et des gaz et conduits de ventilation.

Par le Premier ministre :

JACQUES CHIRAC.

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

PIERRE MÉHIGNERIE.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,
ÉDOUARD BALLADUR.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON.

Annexe n°8 : Contrats de contrôle, d'entretien et de maintenance conclus
par le délégataire

LISTE INDICATIVE A FOURNIR EN VUE DU 20 NOVEMBRE

LISTE DEFINITIVE COMPLETEE PAR LA SUITE

PROJET - VERSION DU 20 NOVEMBRE 2018

Annexe n°9 : Liste des biens de l'annexe 2 dont le Syndicat prend à sa charge le renouvellement

PROJET - VERSION DU 20 NOVEMBRE 2018

Annexe n°10 : Copie de la politique tarifaire de la première période d'exploitation (2018/2019), approuvée par délibération du comité Syndical du 20 novembre 2018.

Côté self

Parmi les biens mobiliers mis à dispositions du déléguataire (Annexe 2), le Syndicat prend à sa charge du renouvellement des biens suivants :

❖ Pour le mobilier de cuisine :

- Les moteurs de réfrigération ;

- Les hottes de désenfumage ;
- Les gros équipements électroménagers type cuisinière, four, lave-vaisselle, étuvées, friteuses, ...

❖ Pour le mobilier du bar :

- Les groupes froids ;

❖ Pour la salle restaurant :

- La ligne de bar self (bain-marie, refroidissement, ...)

A valider

ENTREE

- Salade verte : 3,5 €
- Salade montagnarde : 6 € (salade verte, tomate, lardons, emmental, croutons)
- Salade Margériaz : 6 € (salade verte, tomate, blanc de poulet, carotte à l'apée, croutons)
- Assiette de charcuterie : 6 € (rosette, jambon blanc, jambon sec, micro beurre cornichons)

PLATS

- Assiette de frites : 4 €
- Saucisse (2) frites : 9,50 €
- Jambon (2) frites : 9,50 €
- Steak haché (160gr) frites : 10 €
- Nuggets (x7) frites : 10 €
- Cuisse de poulet frites : 10 €
- Diots polenta : 10 €
- Plat du jour : 10 €
- Faux filet : 13 €

Choix de garniture : frites, haricot vert, pâtes.

FROMAGE – DESSERTS

- Assiette de fromage de Savoie : 5 € (Tome, Reblochon, Abondance)
- Yaourt nature : 1,50 €
- Yaourt aux fruits : 1,80 €
- Fromage blanc : 2,50 €
- Fruits : 0,80 €
- Salade de fruits : 3 €
- Mousse au chocolat : 3,50 €
- Ille flottante : 3 €
- Dessert ou tarte du jour (myrtille, chocolat, pomme) : 3,50 €

MENUS

- Menu enfants : 6 € (nuggets (x4), saucisse (x1), jambon (x1) frites, 1 yaourt
- Différents sandwiches (jambon beurre, jambon – fromage, rosette-cornichons) : 4 €
- Hot dog : 4,5 €
- Declinaison des pâtes, hot dog et sandwiches sous forme de formule complète à moins de 10€
- Frite : 3 €
- Baignet (nature, chocolat, framboise) : 2,5 €
- Gaufre (sucre, chocolat, confiture, chantilly) : de 3 à 4 €
- Diverses friandises 2 €
- Boissons fraîches : 2 €
- Donuts : 2,5 €

Côté snack

- 3 formats de « box » à pâtes : petite (5€), moyenne (6 €), grande (7€)
- Menu Skieur : 15 € (1 plat sauf faux filet, 1 dessert, 1 boisson)
- Menu saisonnier (ESF, SEM, chauffeur...) : 12 € (1 plat, 1 dessert, 1 boisson)

Restaurant

Aménagement d'un espace d'environ 30 places dédié à une cuisine de terroir, charcuteries, fondue, raclette, matouille, fromage rôti. Uniquement sur réservation afin de faciliter les approvisionnements et la gestion de l'espace en cas de mauvais temps.

Carte en cours de réalisations.

Boissons

<u>SORT</u>	Sodas 33 cl : 3 € (coca, coca zéro, coca light, orangina, ice tea pêche, fanta, schweppes agrum, schweppes)
<u>JUS DE FRUITS</u>	Jus de fruits 20 cl : 3 € (orange, abricot, ananas, pommes, pamplemousse, tomate)
<u>LIMONADE</u>	Limonade 25 cl : 3 € (nature, sirop, tranche)
<u>EAUX MINÉRALES</u>	Eaux minérales 25 cl : 3 € (nature, sirop, tranche)

APERITIFS

<u>VINS</u>	Anis 2cl (Ricard, Pastis) : 2,50 €
	Martini rouge, Martini blanc 4cl : 3 €
	Porto, Suze, Muscat 4cl : 3 €
	Whisky baby 2cl : 2,50 €
<u>EAUX</u>	Whisky 4cl : 5 €
	Blanc de Savoie 10 cl : 2,50 €
	Kir blanc de Savoie (cassis, pêche, mûre, genépi) : 2,50 €
	Verre vin (blanc, rouge, rose) 10 cl : 2 €
<u>PRESSIONS</u>	
	Monaco, panaché : 3 €
	Pression Stella Artois
	25 cl : 3 €
	50 cl : 5,50 €
	Pression Spéciale (Mont Blanc)
	25 cl : 4 €
	50 cl : 7 €



<u>SODAS</u>	Monaco, panaché : 3 €
	Pression Stella Artois
	25 cl : 3 €
	50 cl : 5,50 €
	Pression Spéciale (Mont Blanc)
	25 cl : 4 €
	50 cl : 7 €

En canette de 33 cl : 3 €
(coca, coca zero, coca light, orangina, ice tea pêche, fanta, schweppes agrum, schweppes)

CARTE DES BOISSONS**BOISSONS CHAUDES**

Café : 1,70 €
Café crème : 1,80 €
Grand café : 3 €
Grand crème : 3 €
Déca : 1,70 €
Grand déca : 3 €
Grand déca crème : 3 €
Thé au lait : 2,60 €
Thé citron : 2,60 €
Chocolat : 3 €
Vin chaud : 3 €
Cappuccino : 3,50 €
Viennois : 4 €
Citron chaud : 3 €
Grog : 5 €